

## Modèle de délibération du conseil municipal

### Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices en index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,96 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité.

Fait et délibéré à ..... Le .....2016

---

## Modèle de décision

### Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire de.....

- Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du.....autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;
- Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 1** – Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices en index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,96 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue..

